**ANNEXE C13B**

**CONDITIONS DE PROMOUVABILITE POUR LA FILIERE BIB**

**Avancements par liste d’aptitude et tableau d’avancement**

**au titre de l’année 2024**

**LES LISTES D’APTITUDE**

1 – Accès au corps des conservateurs des bibliothèques

(article 5 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992) :

* être bibliothécaire,
* justifier au 1er janvier de l’année 2024 de 10 ans de services effectifs dans l’un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l’enseignement supérieur ou d’autres départements ministériels.

2 – Accès au corps des bibliothécaires

(article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992) :

* être bibliothécaire assistant spécialisé,
* justifier au 1er janvier de l’année 2024 de 9 ans de services publics dont 5 au moins de services effectifs dans l’un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l’enseignement supérieur ou d’autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

3 – Accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés

(article 5 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011)

* être magasinier des bibliothèques,
* justifier au 1er janvier de l’année 2024 d’au moins de 9 ans de services publics.

**LES TABLEAUX D’AVANCEMENT**

1 – Accès au grade de conservateur en chef

(article 19 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992)

* être conservateur des bibliothèques,
* avoir atteint au moins le 5ème échelon au plus tard au 31 décembre 2024,
* compter 3 ans de services effectifs dans ce corps au 31 décembre 2024,
* avoir satisfait à l’obligation de mobilité au sens de l’article 19 du décret.

2 – Accès au grade de bibliothécaire hors classe

(articles 16 et 16-1 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992)

Par voie d’examen professionnel :

* justifier d’au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d’emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2024,
* avoir atteint le 5ème échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2024.

Au choix :

* justifier d’au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d’emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2024,
* avoir atteint le 8ème échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2024.

3 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Par voie d’examen professionnel :

* être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure,
* avoir au moins 1 an d’ancienneté dans le 6ème échelon au 31 décembre 2024,
* justifier d’au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024.

Aux choix :

* être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure,
* avoir au moins 1 an d’ancienneté dans le 7ème échelon au 31 décembre 2024,
* justifier d’au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024.

**Point d’attention :**

*L’article 3 II du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit que les fonctionnaires qui à la date du 31 août 2022 appartenaient à l’un des corps de catégorie B régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, et qui ne remplissent pas encore les nouvelles conditions, sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.*

4 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Par voie d’examen professionnel :

* être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,
* avoir au moins atteint le 6ème échelon au 31 décembre 2024,
* justifier d’au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024.

Au choix :

* être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,
* avoir au moins 1 an d’ancienneté dans le 8ème échelon au 31 décembre 2024,
* justifier d’au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024.

**Point d’attention :**

*L’article 3 II du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit que les fonctionnaires qui à la date du 31 août 2022 appartenaient à l’un des corps de catégorie B régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, et qui ne remplissent pas encore les nouvelles conditions, sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.*

5 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 1ère classe

(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

* être magasinier principal des bibliothèques de 2ème classe,
* avoir au moins atteint le 6ème échelon au 31 décembre 2024,
* compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d’un autre corps ou cadre d’emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d’emplois d’origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n’est pas classé en catégorie C, au 31 décembre 2024.

6 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 2ème classe

(article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

* être magasinier des bibliothèques,
* avoir au moins atteint le 6ème échelon au 31 décembre 2024,
* compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d’un autre corps ou cadre d’emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d’emplois d’origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n’est pas classé en catégorie C, au 31 décembre 2024.